

DELIBERATION N° 2023-318
**Prescription de la Révision Allégée n° 02 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) : Réduction et
modification de protections graphiques définies au titre
des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
– Définition des objectifs poursuivis et des modalités de
concertation**

L'an deux mil vingt-trois le mercredi dix-huit octobre à dix-huit heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire se sont réunis exceptionnellement à la Salle des Fêtes sise Rue de l'Ardoise à Avoine (37420, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Date de la Convocation : JEUDI 12 OCTOBRE 2023

PRESENTS

MME H.BERGER – M. E.BIDET – MME C.BOISNIER – M. C.BORDIER – MME A.BOREL – M. M.BRIAND
M. JM.CASSAGNE – M. D.DAMMERY – M. T.DEGUINGAND – M. R.DELAGE – M. JL. DUCHESNE – M. JL.DUPONT
MME B.FAUVY – M. J.FIELD – M. D.FOUCHÉ – MME M.GACHET – M. D.GODOY – M. P.GOUPIL – M. JM.GUERTIN
M. D.GUILBAULT – MME G.HAILLOT-ENSARGUET – MME F.HENRY – M. L.LALOUETTE – MME C.LAMBERT
M. JJ.LAPORTE – M. P.LECOMTE – MME V.LESCOUEZEC – MME M.LINCOLN – MME M.LUNETEAU – M. D.MOUTARDIER
M. V.NAULET – M. S.PINAUD – MME A.PLOUZEAU – M. J.QUEUDEVILLE – MME F.ROUX – M. G.THIBAUT
MME G.THIBAUT – M. P.TULASNE – MME L.VUILLERMOZ

ABSENCES OU REPRESENTATIONS :

M. Christophe BAUDRY avait donné pouvoir à M. Michel BRIAND
M. Patrice CHARRIER avait donné pouvoir à M. Didier GODOY
MME Sophie LAGRÉE avait donné pouvoir à M. Jean-Luc DUPONT
M. Maurice LESOURD avait donné pouvoir à MME Martine LINCOLN
M. Eric MAUCORT avait donné pouvoir à M. Daniel DAMMERY
M. Jacques NOURRY avait donné pouvoir à M. Vincent NAULET
M. Michel PAVY avait donné pouvoir à Mme Martine LUNETEAU
MME Vanina PERDEREAU avait donné pouvoir à MME Virginie LESCOUEZEC

Excusés : M. Laurent BAUMEL - M. Jean-François DAUDIN – MME Christelle MARCHAL

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS : 47
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 11 dont 8 membres ont donné pouvoir

Secrétaire de séance : Vincent NAULET

PRESENTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-8, L. 153-11 et L.153-32 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 prenant la compétence en matière de planification ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu le pacte de gouvernance de la CC CVL et de ses communes membres, approuvé par la CC CVL par délibération n° 2021/128 le 8 avril 2021 et par l'ensemble des communes membres par délibérations à suivre.

Délibération n° 2023-318 – Page 1/3

Suite DELIBERATION N° 2023-318
Prescription de la Révision Allégée n° 02 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) : Réduction et
modification de protections graphiques définies au titre
des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Définition des objectifs poursuivis et des modalités de
concertation

Monsieur Denis FOUCHÉ, Vice-président, expose :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) a été approuvé le 05 mars 2020.

Comme tout document d'urbanisme, le PLUi-H doit évoluer en accompagnement des politiques publiques menées sur son territoire et s'adapter aux évolutions de pratiques observées au fil du temps. Il doit aussi corriger ses approximations et erreurs matérielles initiales afin de disposer d'un document le plus efficace possible et permettre la réalisation de projets d'intérêt collectif.

C'est dans ce cadre mouvant et en perpétuelle évolution que la CCCVL envisage de modifier plusieurs emprises de protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

CONSIDÉRANT que l'objet du projet de révision allégée n°02 du PLUi-H porte sur la réduction et la modification de protections graphiques définies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme afin de permettre des évolutions ne remettant pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces réductions et modifications à l'échelle du PLUi-H permettront de résoudre des situations de zonage et de dispositions graphiques ayant fait l'objet d'erreur d'appréciation.

CONSIDÉRANT que les objectifs de cette révision allégée ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, lorsque :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDÉRANT que la révision allégée n°02 a uniquement pour objet de réduire et modifier certaines emprises de protections graphiques définies au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) avant sa mise en enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la procédure de révision allégée n°02 du PLUi-H et d'approuver les modalités suivantes de la concertation publique qui doit être engagée avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- Parution des articles pour les principales informations se rapportant à la révision allégée n°02 du PLUi-H et à son état d'avancement sur différents supports (bulletin et site internet communautaire, bulletins et sites internet des communes concernées lorsqu'elles en disposent,
- Création d'une rubrique « révision allégée n°02 » du PLUi-H sur le site internet de la communauté de communes, qui sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Mise à disposition, au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies concernées, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et ce jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation,

Les modalités de la concertation figurant ci-dessus pourront être enrichies tout au long de la procédure en fonction des enjeux et des besoins.

Délibération n° 2023-318 - Page 2/3

Suite DELIBERATION N° 2023-318
**Prescription de la Révision Allégée n° 02 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) : Réduction et
modification de protections graphiques définies au titre
des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Définition des objectifs poursuivis et des modalités de
concertation**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- prescrit la révision allégée n° 02 du PLUi-H de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- approuve les objectifs poursuivis par cette procédure et cités précédemment ;
- fixe les modalités de concertation telles que détaillées ci-dessus ;
- notifie la présente délibération aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- charge le Président ou le Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace et de l'habitat d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publicité par voie électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Le Président,
Jean-Luc DUPONT

